

Les droits et obligations

En tant que professionnel de la petite enfance, l'assistant maternel dispose de **droits** précis en termes de formation, salaire, indemnités Sécurité sociale, congés payés, régime fiscal... (convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur).

L'assistant maternel a également des **devoirs** vis-à-vis du Conseil départemental (respecter son agrément, être assuré, faire preuve de discrétion professionnelle...) et vis-à-vis des parents employeurs.

Pour l'aider à exercer son activité, il bénéficie de l'accompagnement et du suivi à domicile des professionnels de PMI du Conseil départemental et du relais des assistants maternels (RAM) du secteur où il réside.

Vos contacts

- **Pôle social du Département**

Direction EJF/PMI

☎ 04 79 60 29 03 - www.savoie.fr

- **Relais assistants maternels (RAM)**

de votre secteur, consultez le site : www.mon-enfant.fr

- **Caisse d'allocations familiales (CAF)**

www.caf.fr



Devenir ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

En Savoie, les assistants maternels agréés constituent le 1^{er} mode d'accueil des enfants de moins de 3 ans.

Assistant maternel agréé, un métier à part entière

L'assistant maternel agréé est une personne qui reçoit un salaire pour accueillir à son domicile ou au sein d'une maison d'assistants maternels un ou plusieurs enfants confiés par les parents ou par une crèche familiale, de façon régulière ou occasionnelle. Il s'agit aujourd'hui d'une véritable profession réglementée et dotée d'un statut (loi du 27 juin 2005). Responsable du bien-être des jeunes enfants qui lui sont confiés, l'assistant maternel doit pouvoir garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis.

L'agrément → une autorisation obligatoire pour exercer

Les compétences exigées par ce métier sont reconnues par la délivrance d'un agrément obligatoire pour quiconque accueille des mineurs à son domicile, moyennant rémunération.

L'agrément est **délivré par le Président du Conseil départemental** à l'issue d'une procédure effectuée par des professionnels de PMI. Ils devront évaluer si :

- les conditions d'accueil sont réunies,
- le candidat fait preuve des compétences requises,

et ce, conformément au référentiel national défini par le décret n°2012-364 du 15 mars 2012 et aux prescriptions du guide départemental pour la sécurité de l'enfant chez les assistants maternels.

L'agrément est délivré dans un délai de 3 mois, à réception du dossier complet. Il précise les conditions d'exercice de l'assistant maternel :

- lieu d'accueil,
- le nombre d'enfants (4 maximum y compris les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel),

- la validité de l'agrément (à renouveler tous les 5 ans),
- les particularités (horaires, âge des enfants confiés).

Par ailleurs, l'état de santé du candidat doit être compatible avec l'accueil des enfants.

Conformément à la loi du 9 juin 2010, l'assistant maternel agréé peut également exercer sa profession hors de son domicile au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM) qui regroupe de 2 à 4 assistants maternels.

Si l'agrément est **refusé**, les motifs et voies de recours sont communiqués au candidat.

La formation : une démarche professionnalisante

Actuellement, les assistants maternels sont tenus de suivre une formation de 120 heures, financée par le Conseil départemental, qui se déroule en deux temps :

- 80 heures validées par une évaluation. Le résultat de cette évaluation conditionne la remise de l'attestation de validation des acquis autorisant l'assistant maternel à accueillir des enfants,
- 40 heures dispensées sous condition d'exercice professionnel.

En cas de refus de suivre la totalité de la formation obligatoire, l'assistant maternel verra son agrément retiré.

Pour pouvoir prétendre au renouvellement de son agrément, l'assistant maternel a l'obligation de se présenter à deux épreuves professionnelles du CAP accompagnant éducatif petite enfance.

